

Maintien volontaire de l'assurance... en bref



Maintien de la prévoyance actuelle

Les assurés qui quittent la prévoyance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus, en raison de la résiliation de leur contrat de travail par leur employeur, peuvent maintenir la prévoyance dans la même mesure que celle connue jusqu'à présent. Ils peuvent demander le maintien de la prévoyance par écrit auprès de la PAT BVG dans un délai de trois mois après avoir quitté la prévoyance obligatoire, sur présentation de l'avis de licenciement formulé par leur employeur. Le maintien de l'assurance est possible au maximum jusqu'à l'âge normal de l'AVS.

Options de couverture

Vous pouvez choisir si vous souhaitez maintenir la prévoyance complète avec l'épargne vieillesse ou uniquement l'assurance-risque en cas de décès et d'invalidité. Votre avoir de vieillesse reste à la PAT BVG même si vous ne maintenez pas votre prévoyance vieillesse.

Vous pouvez maintenir la prévoyance au maximum jusqu'à concurrence du salaire assuré avant la résiliation du contrat de travail, une réduction du salaire assuré étant possible. Il est également possible d'ajuster le salaire assuré tout au long de la durée du maintien volontaire de l'assurance. Si le processus d'épargne est poursuivi et qu'il existe encore un potentiel de rachat, il est possible de continuer à verser des rachats supplémentaires dans l'institution de prévoyance tout au long de la durée du maintien volontaire de l'assurance, sachant que ces derniers sont fiscalement déductibles.

Pour le droit aux prestations d'invalidité et aux prestations pour survivants, les dispositions du règlement de prévoyance de la PAT BVG s'appliquent.

Facturation des cotisations

Les cotisations du maintien volontaire de l'assurance vous seront facturées sur une base mensuelle. Les cotisations facturées comprennent à la fois la cotisation de l'employé et celle de l'employeur.

Fin du maintien volontaire de l'assurance

Les cotisations du maintien volontaire de l'assurance La prévoyance prend fin lorsque vous atteignez l'âge de l'AVS ou en cas de survenance du cas de prévoyance décès ou invalidité. Si vous commencez un nouvel emploi et adhérez ainsi à une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si, dans la nouvelle institution, vous avez besoin de plus de deux tiers de la prestation de sortie pour le rachat des pleines prestations réglementaires. Si la prestation de sortie ne peut pas être transférée dans son intégralité, le reste de la prestation de sortie reste à la PAT BVG. Le salaire assuré doit être réduit en fonction du quota de la prestation de sortie transférée.

En outre, vous pouvez mettre fin à la prévoyance à tout moment par écrit, au moyen du formulaire de notification correspondant, à la fin du mois courant ou d'un des mois suivants. En cas d'arriérés de cotisations, la PAT BVG peut résilier la prévoyance à la fin du mois suivant. Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge de 58 ans révolus, une prestation de sortie est exigible. Si le maintien de

l'assurance prend fin après l'âge de 58 ans révolus, les prestations de vieillesse sont exigibles. Le cas échéant, vous pouvez également réclamer la prestation de sortie dans la mesure où vous continuez à travailler et percevez un revenu AVS, ou si vous êtes inscrit auprès de l'assurance-chômage.

Dispositions légales importantes

Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse peuvent être perçues uniquement sous forme de rente, sous réserve des dispositions planifiées qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital.

En cas de décès, la prestation en capital unique à la place de la rente n'est plus possible si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans.

Si le maintien volontaire de l'assurance a duré plus de deux ans, il n'est plus possible de percevoir des fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété ou une mise en gage.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
Fax +41 71 556 34 67
info@pat-bvg.ch

Ressort immeubles

PAT BVG
Kapellenstrasse 5
3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62
pat-bvg.ch
immo@pat-bvg.ch

